



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien Énergie Meusienne
à Ménil-la-Horgne (55)**

porté par la société Énergie Meusienne

N° réception portail : 005101/A P

Nom du pétitionnaire	Société Énergie Meusienne
Communes	Ménil-la-Horgne
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 5 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Ménil-la-Horgne (55) porté par la société Énergie Meusienne, la Mission régionale d'autorité environnementale ¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 28 août 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éolignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Énergie Meusienne sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 5 postes de livraison sur le territoire de la commune de Ménil-la-Horgne, dans le département de la Meuse. L'Autorité environnementale (Ae) identifie les enjeux relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces 3 enjeux majeurs du projet.

Le projet se situe en dehors des zones favorables au développement de l'éolien² (ZFDE) de 2023, avec une sensibilité très forte du point de vue paysager avec un risque de surplomb du village de Ménil-la-Horgne (Cf. chapitre 2.3).

L'Ae considère que le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en zones favorables du point de vue paysager.

L'Ae recommande notamment au pétitionnaire de rechercher des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023. Le cas échéant, elle recommande de réduire la hauteur des machines de manière à limiter l'effet de surplomb du village de Ménil-la-Horgne.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/fnilrontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

B - AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

Présentation du projet

La société Énergie Meusienne, filiale du groupe WPD Onshore France, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 5 postes de livraison sur le territoire de la commune de Ménil-la-Horgne (175 habitants en 2022), dans le département de la Meuse.

Au préalable, le dossier présente l'historique d'un premier parc de 7 éoliennes à Ménil-la-Horgne inauguré en 2006 par le même groupe WPD, qui selon le dossier, *« a ancré le motif éolien dans le territoire des communes de Ménil-la-Horgne et de Saulvaux et constitue, localement, la base de l'acceptabilité d'un nouveau projet. Ce contexte a permis la définition du projet éolien citoyen de Ménil-la-Horgne³, depuis l'identification d'un site favorable jusqu'à la démarche de concertation qui a permis de définir l'implantation du projet »*. L'Ae souligne la démarche de communication et de concertation mise en œuvre au travers de groupes de travail réunissant élus, riverains et porteurs de projet, et ayant abouti au présent projet.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale : 206 m (sauf pour l'éolienne E2 : 197 m) ;
- diamètre maximal du rotor : 167 m (sauf pour l'éolienne E2 : 158 m) ;
- garde au sol : 39 m ;
- puissance installée totale : 57,6 MW ;
- production électrique : 102 550 MWh/an ;
- durée d'exploitation : 20 ans.

Selon le dossier, ce projet devrait permettre de couvrir la consommation d'environ 34 400 ménages, en se fondant sur une consommation électrique d'un ménage en Grand Est de l'ordre de 6,6 MWh/an. Cette dernière ayant été actualisée, l'Ae arrive à une équivalence d'environ 19 349 foyers, davantage représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique)⁴.

Selon le dossier, ce projet éolien devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 4 800 tonnes de CO₂ (dioxyde de carbone). Les calculs réalisés par l'Ae aboutissent à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de 4 200 tonnes de CO₂ par an, soit du même ordre de grandeur que le chiffre du pétitionnaire. Le temps de retour énergétique est indiqué de manière générale (environ 12 mois) pour les parcs éoliens d'une durée d'exploitation de 20 ans. Le temps de retour de l'installation n'est donc pas précisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **actualiser l'équivalence de la consommation des ménages ;**
- **préciser le temps de retour énergétique du parc, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions de gaz à effet de serre.**

3 Dans le dossier, le projet objet du présent avis est alternativement nommé « Parc éolien Énergie Meusienne » ou « Projet éolien citoyen de Ménil-la-Horgne ». Pour autant, il ne s'agit pas d'un projet porté par un collectif de citoyens.

4 Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 9373 foyers.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

Le projet a été modifié en mars 2025 à la suite des remarques des services. Ces modifications portent sur le déplacement de 3 éoliennes (E2, E3 et E4) ainsi que la mise en place d'un dispositif de vidéo-surveillance automatisée en temps réel adapté à la détection des oiseaux diurnes sur 4 machines (E1, E2, E3 et E4), un déplacement de l'éolienne E1 d'une cinquantaine de mètres en direction du sud, la plaçant ainsi à plus de 200 m de la lisière boisée.

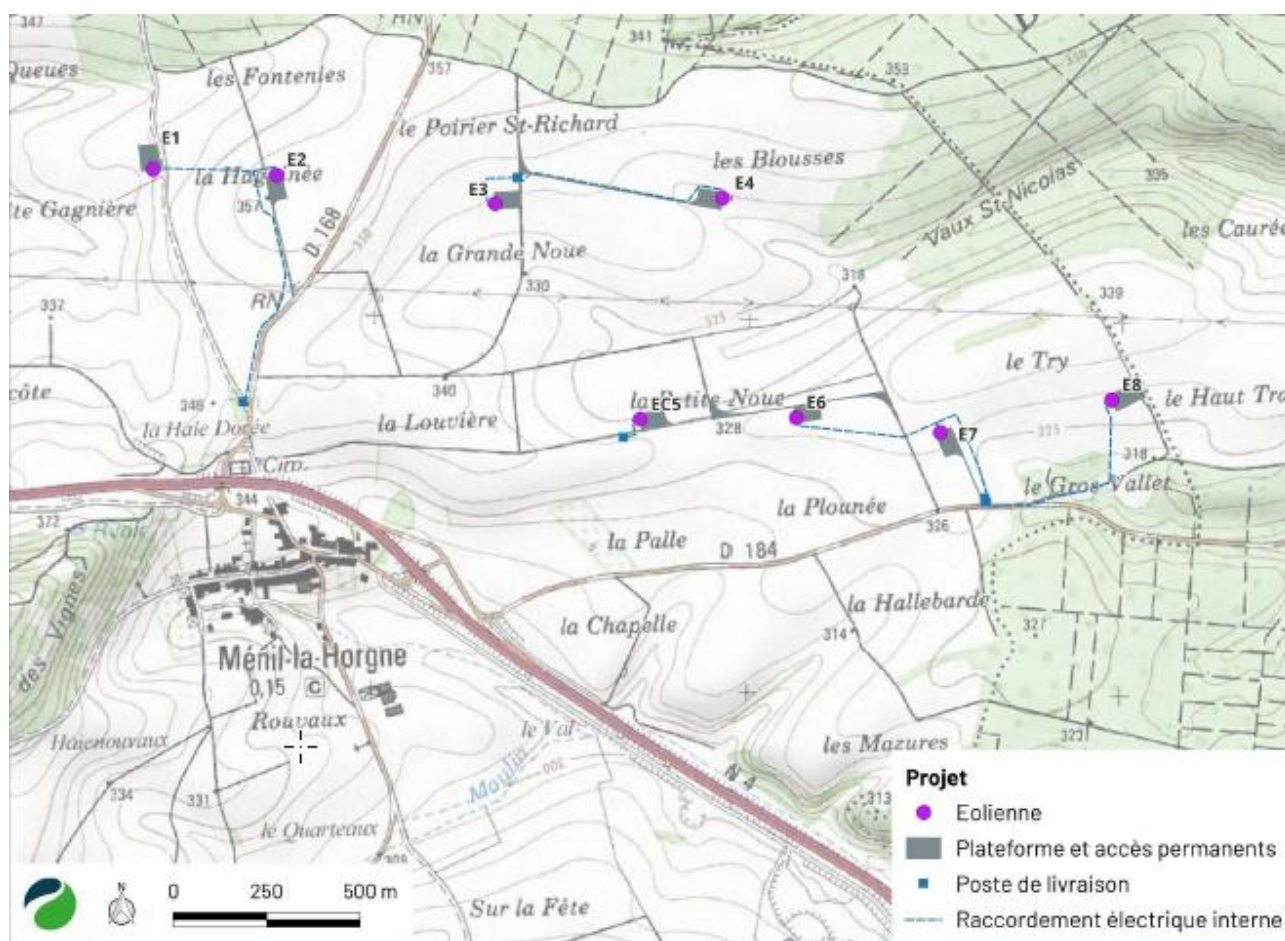


Figure n°1 : plan de composition du projet

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Raccordement au poste source

Le dossier évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source de Sorcy-Saint-Martin situé à 3,9 km, précisant que le futur poste à Saint-Aubin situé à 7 km sera également étudié.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement au poste source. Compte tenu des enjeux ressource en eau, l'Agence régionale de santé (ARS) doit être consultée sur le tracé du raccordement externe, en particulier si celui-ci traverse des périmètres de protection de captage d'eau potable.

L'Ae rappelle au pétitionnaire de consulter l'ARS sur le tracé du raccordement externe.

Contexte environnemental

Selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de Lorraine, la commune de Ménil-la-Horgne est en zones favorable au développement de l'éolien. Le dossier ne localise pas le projet par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien⁸ (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle par exemple). La zone d'implantation du projet se situe hors zone favorable au développement de l'éolien selon cette cartographie plus récente, avec une sensibilité très forte du point de vue paysager.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est pas concernée par un site Natura 2000⁹, le plus proche se situant à 3 km (ZSC « Vallée de la Meuse »). 4 ZNIEFF¹⁰ sont localisées dans un rayon de 15 km autour de la zone de projet. L'habitation la plus proche se situe à environ 800 m du projet.

Le projet s'inscrit dans un secteur fréquenté par des espèces protégées de chauves-souris et d'oiseaux (Cf chapitre 2.1.), dans des périmètres de protection éloignée de captage d'eau potable (Cf chapitre 2.2.) et dans une zone à sensibilité très forte du point de vue paysager (Cf chapitre 2.3).

Le projet du parc éolien Énergie Meusienne s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants. L'aire d'étude rapprochée (5 km) comporte 4 parcs autorisés représentant un total de 20 aérogénérateurs de hauteurs totales comprises entre 121 m et 126 m. L'aire d'étude éloignée (20 km) comporte 22 parcs éoliens, représentant 138 éoliennes autorisées, en plus de celles de l'aire rapprochée (Cf. figure n°2).

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/fnllrntoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

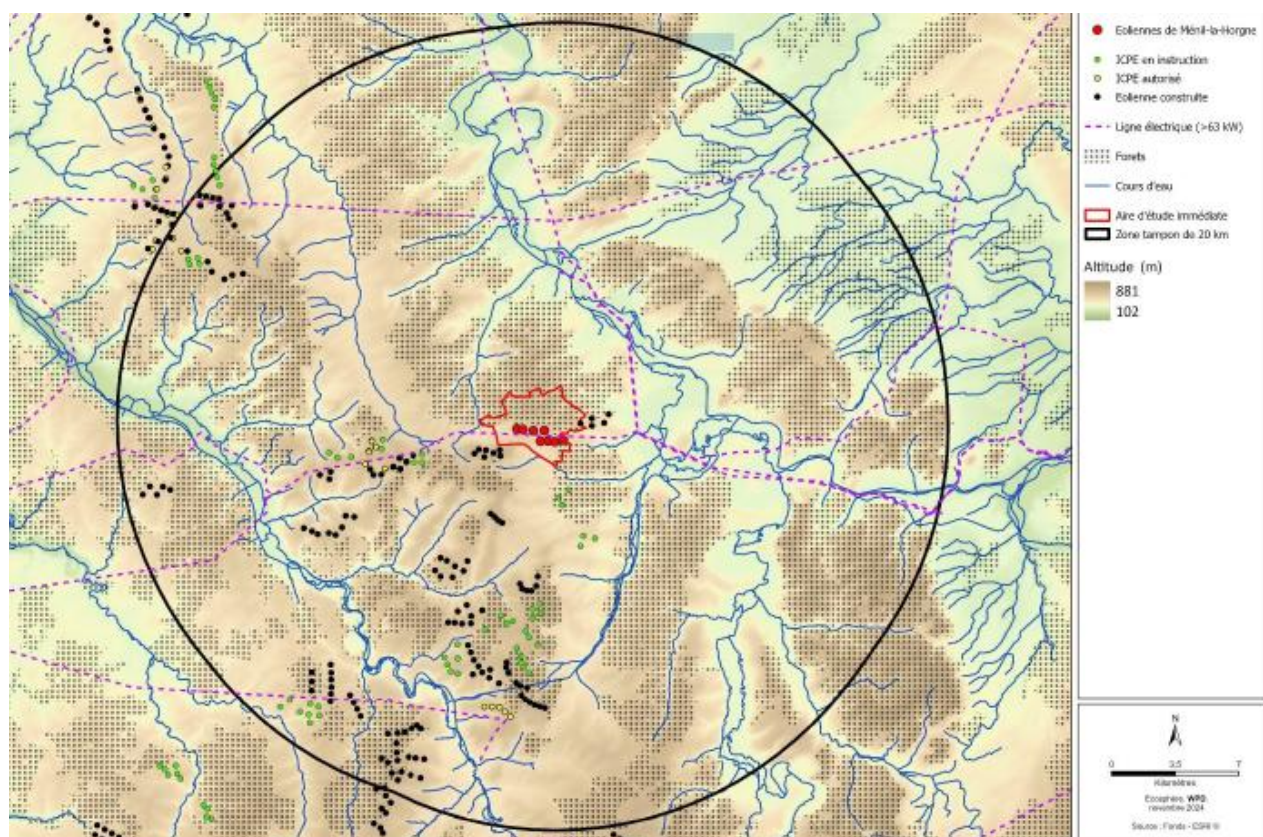


Figure n°2 : contexte éolien du projet

Analyse des variantes

L'étude d'impact analyse 2 variantes :

- une variante intermédiaire avec 9 éoliennes : l'éolienne E9 a finalement été supprimée car située en forêt ;
- une variante optimisée avec 8 éoliennes. Cette dernière a fait l'objet de 2 modifications à la suite du dépôt du dossier en 2024, en réponse aux recommandations de l'administration :
 - un déplacement de l'éolienne E1 de 43 m vers le sud afin de garder une distance à la lisière de la forêt de 200 mètres, tout en améliorant l'alignement E1 – E4 ;
 - un déplacement de l'éolienne E7 de 50 m vers le nord qui permet de l'éloigner de la route et de la réaligner sur la ligne E5 - E8.

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées, sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Elle recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.

11 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Couloirs de migration

Au total, 53 espèces migratrices ont été observées. Il s'agit d'oiseaux migrateurs qui ne font que traverser, avec une halte migratoire pour certains, d'hivernants en provenance du nord de l'Europe ou encore d'oiseaux erratiques qui fréquentent la zone en période d'estivage. Parmi les effectifs observés certaines espèces appartiennent aux espèces jugées patrimoniales en Grand Est. L'étude écologique conclut que :

- l'aire d'étude n'accueille pas de très grands stationnements d'oiseaux en hivernage ;
- les effectifs d'oiseaux migrateurs ne sont pas extrêmement élevés même si la diversité est assez grande ;
- le Milan royal migre à travers la zone d'étude et notamment au-dessus de la partie forestière dans des proportions moyennes à assez élevées ;
- le site se situe sur l'axe de migration de la Grue cendrée mais ne paraît pas être concerné par un couloir de migration très emprunté.

L'Ae regrette l'absence de cartes décrivant les déplacements des oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par des cartes décrivant les déplacements des oiseaux.

Enjeux oiseaux

61 espèces d'oiseaux sont considérées nicheuses au sein de l'aire d'étude immédiate ou dans sa périphérie proche, dont 13 à enjeu de conservation. Le dossier détaille l'impact sur les principales espèces à enjeux (le Busard cendré, la Cigogne noire, le Faucon crécerelle, le Grand-duc d'Europe et le Milan royal). Les impacts sont jugés faibles.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Enjeux chauves-souris

Au total une vingtaine d'espèces a été observée sur la zone, dont une présente un enjeu assez fort (Grand rhinolophe) et 6 présentent un enjeu moyen (Pipistrelle de Nathusius, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Brandt, Barbastelle d'Europe et Petit rhinolophe).

Pour chaque espèce recensée, une analyse croisée entre sa sensibilité au risque de collision, ses aspects comportementaux et la portée de l'impact en lien avec les populations présentes dans le secteur a été réalisée. Ce travail a permis d'établir les espèces à prendre en compte pour l'évaluation des impacts. Les individus potentiellement affectés peuvent faire partie de populations locales (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune) ou bien d'individus en transit ou en migration (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Mesures ERC¹² en faveur des chauves-souris et des oiseaux

Les mesures d'évitement consistent à ne pas implanter d'éolienne en forêt et à proximité immédiate des lisières et à ne pas réaliser la phase de travaux pendant la période sensible pour les oiseaux, période située de début avril à fin juillet.

Selon l'Ae, la période d'interdiction des travaux doit être prolongée. En effet certaines espèces fréquentent les milieux ouverts mais nichent dans les forêts. C'est notamment le cas des rapaces : Faucon crécerelle (2 nids sur la zone), Buse variable et Milans. Selon l'Ae, il convient de couvrir le

12 Éviter, réduire, compenser

mois d'août afin de permettre aux jeunes d'être suffisamment mobiles pour limiter les impacts. Le début des travaux doit donc commencer au plus tôt au mois de septembre.

Les mesures de réduction d'impact envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- un bridage agricole en faveur des Milans : les éoliennes seront mises à l'arrêt entre une demi-heure après le lever du soleil et une demi-heure avant le coucher du soleil lors des travaux agricoles dans les 200 m autour des éoliennes le jour des travaux agricoles et les deux jours suivants ;
- un bridage statique ou un système de bridage dynamique du lever au coucher du soleil entre le 15/02 et le 15/03 puis du 25/09 au 10/11. Le choix entre les deux approches sera réalisé sur la base de critères de performance économique et de conservation de la biodiversité ;
- un bridage en faveur des chauves-souris :
 - du coucher au lever du soleil lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s et pour des températures supérieures à 10°C de début avril à fin mai, pour des températures supérieures à 15°C de début juin à fin septembre ;
 - de début octobre au 15 novembre (période avec un faible nombre de contacts) lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s et la température supérieure à 8°C depuis le coucher du soleil et jusqu'à 5 heures après le coucher du soleil ;
 - pour l'éolienne E8, la vitesse de vent prise en compte sera de 7 m/s, quelle que soit la saison.

En phase d'exploitation, le projet prévoit en particulier :

- un suivi post-implantation de l'activité des chauves-souris en nacelle sur toute la période d'activité des chauves-souris la première année complète qui suivra la mise en exploitation du parc (suivi d'avril à octobre). Les éoliennes les plus proches des boisements (E5 et E8) seront ainsi suivies ;
- un suivi de la mortalité sous toutes les éoliennes du parc pour les oiseaux et les chauves-souris des semaines 20 à 43 (mi-mai à octobre d'une année donnée) avec au moins un passage par semaine.

Des mesures compensatoires sont envisagées et consistent à reconstituer 460 mètres linéaires de haie et à restaurer des pelouses calcicoles au sud de l'aire d'étude immédiate.

L'Ae souligne que le bridage pour les chauves-souris couvre l'ensemble de leur période d'activités (d'avril au 15 novembre) et estime que les suivis de mortalité et d'activité post-implantation sont suffisants pour modifier le bridage au besoin. Elle note également qu'un système de détection/arrêt (SDA) permettant un bridage dynamique des éoliennes est désormais prévu, à la suite des observations des services. Enfin, elle estime que les mesures proposées par le pétitionnaire sont suffisantes pour préserver la faune volante, sous réserve de mettre en place une obligation réelle environnementale (ORE)¹³ pour la haie et les pelouses calcicoles.

13 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

L'étude d'impact présente la réglementation au titre des espèces protégées. Selon l'Ae, il n'y a pas lieu de déposer une demande de dérogation au titres des espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **prévoir un démarrage des travaux au plus tôt à partir du mois de septembre ;**
- **recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, à une obligation réelle environnementale (ORE) pour la mise en place de la haie et des pelouses calcicoles et leur maintien dans la durée.**

Éloignement des lisières boisées

Selon le dossier, les éoliennes E1 à E7 sont situées en dehors des zones boisées et à plus de 200 m des haies et lisières. L'éolienne E8 est quant à elle à environ 160 m d'une lisière où l'activité des chauves-souris est faible et à environ 80 m de deux petites haies dégradées qui sont peu favorables pour la faune car très basses et discontinues. Le dossier démontre que ces distances sont suffisantes pour bien prendre en compte la faune volante et, par ailleurs, elles ont été validées par le service biodiversité de la DREAL. Le renforcement du bridage prévu pour cette éolienne constitue une amélioration du projet acceptable. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Garde au sol

Selon le dossier, la garde au sol minimale est de 39 m. L'Ae rappelle que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁴ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m. Elle recommande également de proscrire les modèles d'éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.

Analyse des effets cumulés

Le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du parc en projet en analysant notamment les informations recueillies sur la mortalité et les mesures de bridage de 34 parcs en fonctionnement dans un rayon de 20 km autour du projet de Ménil-la-Horgne. La qualité de cette analyse est à souligner.

2.2. La ressource en eau

Les éoliennes E1 et E2 se situent dans le périmètre de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Faneuse, de la vallée de Nordval et de Saint-Aubin exploités par la commune de Lérouville (Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 mars 2007).

Une étude hydrogéologique a été diligentée et transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui, dans son avis du 21 juin 2024, estime que cette étude permet de lever les incertitudes quant à l'impact du projet sur la ressource en eau et qu'il n'est donc pas nécessaire de désigner un hydrogéologue agréé pour ce projet.

Par ailleurs, les éoliennes E7 et E8, ainsi que les postes de livraison PDL4 et PDL5 sont situés dans le périmètre de protection éloigné des sources de « La Petite Ville » et « La Côte Gérard » (commune de Laneuville-au-Rupt). Selon l'avis de l'ARS, la définition des périmètres de protection de cette ressource est en cours.

¹⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>
https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Afin de prévenir et réduire les risques en phase chantier, plusieurs mesures sont envisagées par le pétitionnaire afin de prévenir les pollutions accidentelles. L'Agence Régionale de Santé attire l'attention du pétitionnaire en particulier sur les éléments suivants :

- appliquer scrupuleusement les mesures de protection et aménagements mentionnés dans le rapport du bureau d'étude Science Environnement de 2023 (joint au dossier) afin d'éviter tout risque de pollution et plus particulièrement en phase travaux ;
- prévoir un contrôle des fouilles principales et secondaires au sol et par drone dans le cadre des travaux concernant les éoliennes E7 et E8 ;
- mettre en place un suivi analytique au droit des sources de Laneuville-au-Rupt portant sur les hydrocarbures de manière hebdomadaire durant les travaux et une semaine et un mois après les travaux, et étendre ces contrôles et suivis aux éoliennes E1 et E2 ;
- signaler aux autorités compétentes la détection éventuelle d'un phénomène karstique ;
- interdire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords des éoliennes, des plateformes ou des chemins d'accès situés à l'intérieur des périmètres de protection des captages ;
- vérifier les étanchéités des éoliennes afin d'assurer le confinement d'une fuite éventuelle ;
- mettre en place un plan d'alerte en lien avec la commune de Méhil-la-Horgne, les gestionnaires des captages et les autorités compétentes afin qu'ils puissent intervenir rapidement en cas d'accident (dépollution des sols).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'appliquer strictement l'ensemble des mesures préconisées par l'ARS visant à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, en particulier au sein des périmètres de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

Selon l'étude sur la capacité des paysages de la Meuse à accueillir le développement éolien (Direction Départementale des Territoires de la Meuse, 2020), le projet se situe dans l'unité paysagère « Vallée de l'Aire » (compatibilité à l'éolien modérée) où sont préconisés : des parcs de petite envergure de moins de dix éoliennes, un recul suffisant entre éoliennes et vallées, un recul suffisant entre éoliennes et villages, une hauteur des éoliennes inférieure à la hauteur du dénivelé.

Selon l'Ae, le projet ne respecte pas deux de ces préconisations :

- le recul entre le projet et le village de Menil-la-Horgne est faible (800 m) pour des éoliennes de ce gabarit (200 m) ;
- la hauteur des éoliennes (200 m) est supérieure à la hauteur des reliefs (environ 50 m).

Par ailleurs, le projet se trouve à l'intérieur d'un « *pôle éolien structuré pouvant être densifié* » : « *Les parcs existants pourront être légèrement densifiés dans le respect des lignes de projets existantes (orientation et distance inter-éoliennes) tout en veillant à maintenir des respirations paysagères suffisantes entre les parcs et entre les pôles. Les extensions devront être réalisées en évitant de renforcer les effets (...) d'encerclement existants* ». Selon l'Ae, la proximité de ce projet avec les autres parcs n'est pas suffisante pour considérer ce parc comme une densification de l'existant. Au contraire, ce parc occupe un espace de respiration paysagère entre deux parcs existants.

Par ailleurs, les photomontages du dossier montrent l'impact en termes de surplomb du village de Menil-la-Horgne. Ce projet de parc par son grand gabarit induit une visibilité très importante depuis cette commune.



Figure n°3 : photomontages montrant un impact très fort en sortie de Méné-la-Horgne



Figure n°4 : photomontages montrant un impact très fort à proximité de l'église de Méné-la-Horgne

Les principales mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- un programme de plantation de masques végétaux, en particulier dans la commune de Méné-la-Horgne ;
- la création d'un fond de plantation à destination des particuliers ;
- la création et aménagement d'une place de village à Méné-la-Horgne ;
- la création d'un chemin de randonnée autour des thématiques des énergies renouvelables et de la flore locale.

L'Ae s'interroge sur l'efficacité de ces mesures au regard de l'effet de surplomb du village de Méné-la-Horgne.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Selon le SRE de Lorraine, « un angle sans éolienne de 160° à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle, un minimum étant un angle de 60°. Généralement, quand il ne reste que des respirations de 60-70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage ».

Le pétitionnaire a calculé les indices d'occupation visuelle pour les 24 communes situées à moins de 10 km du parc éolien en projet. Les 3 communes les plus impactées sont les suivantes :

- Méné-la-Horgne : le projet fait passer l'angle d'occupation de l'horizon de 39,8° à 128° et réduit de 159,7° à 93,2° l'angle de respiration ;
- Bovée-sur-Barboure : le projet fait passer l'angle d'occupation de l'horizon de 102,5° à 122,4°, l'espace de respiration de 72,22° n'est pas modifié par le projet ;
- Chonville-Malaumont : le projet ajoute un angle d'occupation de 17,9° au sud du village mais laisse tout de même un angle de respiration de 327,22° vers le nord.

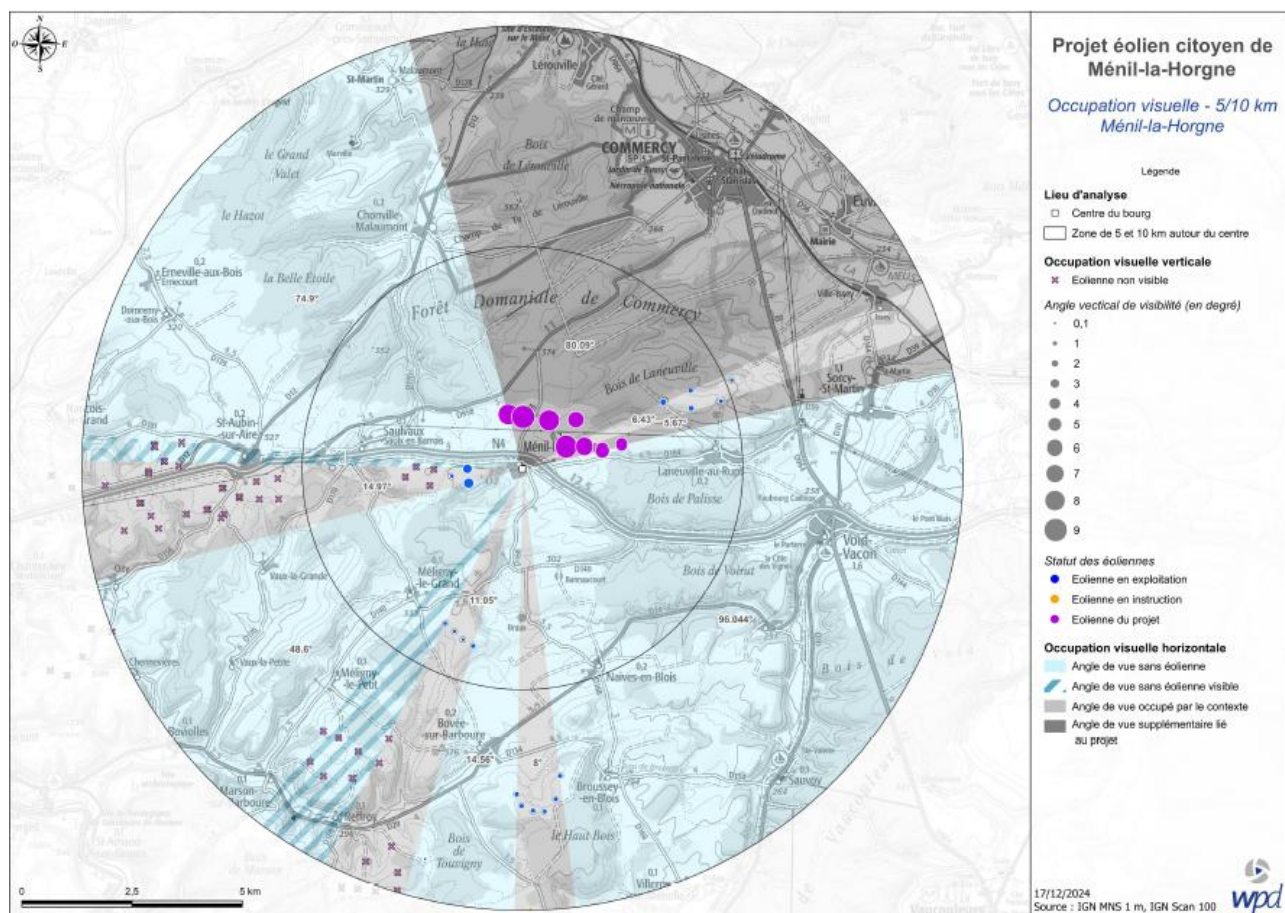


Figure n°5 : diagramme d'encerclement depuis Ménil-la-Horgne

Pour les 3 villages pré-cités, le pétitionnaire a complété cette étude théorique par une étude de visibilité cartographique et une étude sur le terrain en calculant l'angle vertical de visibilité pour chaque éolienne présente à moins de 10 km. Cette méthode permet de prendre en compte notamment la topographie et donc de déterminer si les parcs sont réellement visibles depuis les communes concernées.

Selon le résultat de ces études :

- pour la commune de Ménil-la-Horgne : l'impact du projet sera faible depuis le centre-bourg et le nord du village, les habitations au sud présenteront plus de vues directes sur le projet ;
- pour la commune de Bovée-sur-Barboure : les parcs situés au sud et à l'ouest ne sont pas visibles et les vues sur le projet se feront principalement depuis les abords du village et très peu depuis les habitations, de plus le projet est situé à plus de 7 km du centre bourg, de qui réduit sa prégnance ;
- pour la commune de Chonville-Malaumont : les parcs au sud-ouest du village ne sont pas visibles, le parc en projet sera le seul visible, les effets cumulés sont donc nuls. Les éoliennes du projet ne sont pas visibles depuis la majorité des habitations du village.

L'Ae recommande de réduire la hauteur des machines de manière à limiter l'effet de surplomb du village de Ménil-la-Horgne.

A METZ, le 24 octobre 2025
La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Armelle DUMONT